



ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO

NOTE D'INFORMATION:

Système de Gestion de l'Information sur les Droits de l'Enfant de la CEDEAO (ECRIMS)
Rapport 2023 sur la Protection de l'Enfance en Afrique de l'Ouest



Département du Développement Humain et des Affaires Sociales
Direction des Affaires Humanitaires et Sociales,
Commission de la CEDEAO

JANVIER 2024

INTRODUCTION

La protection de l'enfance constitue la composante clé de la Politique de protection de l'enfance de la CEDEAO de 2019, qui vise à prévenir et combattre toutes les formes de maltraitance, de négligence, de violence et d'exploitation des enfants. Les droits à la protection visent également à garantir le droit à une assistance spéciale aux enfants marginalisés, vulnérables et en situation de handicap. La Politique de protection de l'enfance de la CEDEAO de 2019 a servi d'instrument global en matière de droits de l'enfant pour guider les documents de stratégie relatifs à la protection de l'enfance. Cette politique entend notamment : soutenir les mesures de prévention et de réponse visant à protéger les enfants contre la violence, la maltraitance et l'exploitation par le biais des lois, politiques et institutions des États membres ; garantir le respect des normes internationales applicables aux enfants en détention ; allouer au moins 3 % du budget au financement des mesures de prévention et de réponse ; assurer la promotion par les institutions communautaires d'une attitude positive à l'égard des programmes de protection sociale ciblant les enfants. Des systèmes robustes de protection de l'enfance sont censés fournir les garanties les plus sûres contre les divers risques et vulnérabilités auxquels les enfants sont exposés, ainsi que des capacités renforcées pour assurer une gestion durable des affaires. Le Cadre stratégique définit un système de protection de l'enfance sous la forme d'un ensemble de mesures coordonnées, formelles et informelles. Il repose sur dix (10) piliers pour renforcer les systèmes nationaux de protection de l'enfance, et accorde une attention particulière aux cinq (5) questions critiques ci-après liées à la violence faite aux enfants : la violence sexuelle (notamment les mutations génitales féminines/l'excision, la violence physique et émotionnelle) ; le mariage des enfants ; le travail des enfants ; l'enregistrement des naissances ; et les enfants en déplacement. Le cadre souligne que la protection efficace des enfants en Afrique de l'Ouest est en grande partie tributaire de la matérialisation des dix (10) engagements sous forme d'actions tangibles dans les quinze États membres de la CEDEAO. Ces engagements visent à se conformer aux cadres juridiques internationaux tout en renforçant les politiques, les structures, les fonctions et les cadres institutionnels. Dans le cadre, la coopération avec les parties prenantes nationales et internationales notamment par le biais du réseautage, de la collaboration et du partenariat, ainsi que le renforcement des capacités et la prestation de services semblent revêtir une grande importance. On note également un engagement en faveur d'un système de gestion de l'information, de la mobilisation, de l'allocation et de l'obligation de rendre compte des ressources, ainsi que du renforcement des cadres de suivi et évaluation. Toutefois, plusieurs obstacles législatifs et administratifs doivent encore être surmontés pour permettre une mise en œuvre efficace de la Politique de protection de l'enfance de la CEDEAO et du Cadre stratégique.

PROTECTION DE L'ENFANCE EN AFRIQUE DE L'OUEST : LACUNES EN MATIÈRE DE POLITIQUES ET RISQUES LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE

Règles d'engagement des forces de sécurité dans la protection de l'enfance

La Politique de l'enfance de la CEDEAO a adopté des stratégies visant à éviter les violations de plus en plus graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit en interdisant notamment l'enlèvement, les abus sexuels et l'utilisation d'enfants par les acteurs tant étatiques que non étatiques. Si quelques pays ont pris des mesures louables dans ce sens, on n'enregistre pour le moment aucune réduction ou amélioration

mesurable du phénomène des enfants soldats, ni de l'enlèvement et de l'exploitation sexuelle endémiques des enfants dans les situations de conflit dans la région. Pourtant, certains États membres ont mis en place des unités/départements spécialisé(e)s dans la protection de l'enfance au sein des institutions de sécurité concernées.

Normes de justice pour enfants en vue de la prise en charge des enfants en contact avec la loi

Conformément aux normes de la Politique de l'enfance de la CEDEAO, la plupart des États membres se sont dotés de systèmes spécialisés de justice pour enfants. Il faut noter que certains mettent en œuvre des programmes alternatifs à la détention pour les enfants en conflit avec la loi. En outre, une priorité est également accordée à la formation des praticiens du droit, des forces de sécurité et des acteurs de la protection des enfants, afin de renforcer l'accès des enfants à la justice. On constate toutefois des lacunes et une lenteur dans le processus de mise en œuvre des normes liées aux meilleures pratiques en matière de justice pour enfants dans certains États. Les efforts des États membres devraient cibler la garantie de procédures judiciaires plus adaptées aux enfants et la fourniture d'un meilleur accès aux prestations et à l'assistance judiciaires, notamment la représentation judiciaire gratuite pour les enfants en conflit avec la loi. Il faudrait également aborder la question de l'amélioration du recensement des enfants en conflit avec la loi et des services qui leur sont fournis. À titre d'exemple, en collaboration avec l'administration pénitentiaire, le département de protection de l'enfance de la police et le tribunal pour enfants, le Ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection Sociale de Gambie tient des registres détaillés et actualisés des enfants en contact ou en conflit avec la loi.

Conformité aux cadres juridiques internationaux régissant la protection de l'enfance

Les informations obtenues auprès des Nations Unies révèlent l'état d'avancement de la ratification par les États membres de la CEDEAO des traités et protocoles internationaux clés relatifs aux droits et à la protection de l'enfant. Ces constatations sont reflétées dans les cartes ci-dessous. Les États membres de la CEDEAO ont tous ratifié certains traités et protocoles majeurs relatifs aux droits de l'enfant,¹ notamment : la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ; les conventions de l'OIT sur l'âge minimum, les pires formes de travail des enfants et le travail forcé ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Toutefois, près de 13 % des États membres n'ont pas ratifié les protocoles facultatifs de la CDE.² Le Libéria n'a pas encore adhéré au Protocole facultatif (à la Convention relative aux droits de l'enfant) concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ni au Protocole facultatif (à la Convention relative aux droits de l'enfant) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

¹ <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/>

² <https://treaties.un.org/>; <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/>

Les lois nationales promeuvent les droits de l'enfant et garantissent un accès égal à la justice pour tous

La plupart des pays d'Afrique de l'Ouest disposent de lois nationales interdisant les violations graves des droits de l'enfant désignées au niveau mondial, notamment : l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ; l'enrôlement obligatoire des enfants dans les forces armées ; l'enrôlement des enfants par des groupes armés ; et la traite des enfants. Toutefois, il n'existe pas d'informations suffisantes sur l'existence de lois interdisant : l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Ghana et en Guinée-Bissau ; l'enrôlement obligatoire des enfants par les forces armées au Libéria, au Niger, et en Sierra Leone ; et l'enrôlement d'enfants par des groupes armés au Ghana, en Guinée-Bissau et au Sénégal. Aucun État membre n'a adopté de législation concernant la santé sexuelle et reproductive.³

Ressources humaines et renforcement des capacités

Des ressources humaines solides, tant en quantité qu'en qualité, sont essentielles à la mise en œuvre réussie des lois, politiques, stratégies ou procédures de protection de l'enfance dans les États membres. En Afrique de l'Ouest, les acteurs de la protection de l'enfance intègrent les agents des services sociaux, les professionnels et paraprofessionnels des services sociaux, tels les travailleurs des ONG et des organisations communautaires qui s'attèlent à prévenir et combattre la violence, la maltraitance et l'exploitation des enfants et des familles vulnérables. Il ressort des conclusions d'une étude réalisée en 2014 pour le compte de l'UNICEF par CPC Learning Network sur la formation des travailleurs des services sociaux en Afrique de l'Ouest et du Centre que les descriptions de poste officielles des travailleurs sociaux et leur mandat légal manquent de précisions dans la plupart des pays de la région et que les niveaux de dotation en personnel sont si faibles que les travailleurs sociaux n'ont pas la possibilité de se spécialiser dans ces pays. Cette situation n'est peut-être pas très différente du contexte prévalant actuellement.⁴ La viabilité de ces instituts de formation dépend toutefois des efforts soutenus et résolus déployés par la CEDEAO et les États membres pour identifier les lacunes, les compétences clés et les besoins de formation, et les combler afin de garantir la disponibilité d'une réserve d'assistants sociaux qualifiés. Les États membres devraient honorer l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer le cadre de compétences clés des acteurs sociaux en charge de la protection de l'enfance comme base pour la revue des programmes de formation des instituts de formation sociale de la région. Ce cadre devrait également servir d'outil d'orientation pour toute formation en cours d'emploi. Le rôle des acteurs communautaires informels devrait être clairement défini et reconnu comme essentiel dans le système de protection de l'enfance.

Système de gestion de l'information

L'Outil de reddition de comptes lié au renforcement du système de protection de l'enfance (CPSS) de la CEDEAO est en place et utilisé par la Commission de la

³ https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child_labor_reports/tda2021

⁴ Canavera, Mark & Akesson, Bree et Landis, Debbie. (2014). Social Service Workforce Training in the West and Central Africa Region. 10.13140/2.1.3145.6008. Étude réalisée pour le compte de l'UNICEF par CPC Learning Network.

CEDEAO. Toutefois, le cadre du système de gestion de l'information sur les droits de l'enfant de la CEDEAO (ECRIMS) permet d'affiner et de simplifier davantage le processus d'établissement de rapports afin de renforcer le niveau de conformité des États membres aux exigences en la matière. La Côte d'Ivoire dispose de deux systèmes importants de gestion de l'information sur les droits de l'enfant. Le système intégré de collecte, de stockage et d'analyse des données du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, dénommé G-PROTECT, intègre le Système de gestion de l'information sur la violence basée sur le genre (GBVIMS) et du Système d'information sur la protection de l'enfance (SIPE). Les différents outils de ce système permettent d'identifier un circuit de signalement optimal qui produit des données fiables capables d'orienter la prise de décision pour réduire, voire éradiquer, toutes les vulnérabilités auxquelles les enfants sont exposés. Fait regrettable, le système de gestion de l'information G-PROTECT ne collecte pas d'informations concernant certains indicateurs notables du Cadre stratégique de protection de l'enfance de la CEDEAO. Au Nigéria, comme dans la plupart des autres États membres, il n'existe pas de système national unique et intégré de gestion de l'information consacré à la protection de l'enfance.

Mobilisation, allocation et obligation de rendre compte des ressources

L'évolution du financement des différents domaines de la protection de l'enfance n'est pas aussi progressive qu'on pourrait l'espérer. À titre d'exemple, le niveau de financement de l'éducation tel qu'il ressort des données de l'UNESCO, dans une région où des millions d'enfants sont déscolarisés, n'est pas encourageant.⁵ De plus, le nombre de personnes bénéficiant de la sécurité sociale en Afrique de l'Ouest, tel qu'il ressort des données de l'OIT, est sans commune mesure avec le niveau de pauvreté, de privation et d'inégalité dans la région.⁶ Par ailleurs, les précisions sur le financement des plans de réponse humanitaire [publiées par OCHA pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur le site <https://www.unocha.org>] montrent que la valeur des plans de réponse humanitaire non réalisés est en hausse, comme l'indique le tableau ci-dessous. Sur un montant total de 6,6 milliards de dollars requis pour les plans de réponse humanitaire entre 2015 et 2022, 3,8 milliards de dollars⁷ [58 %] ont été financés, contre un montant de 2,8 milliards de dollars [43 %] qui n'a pu être mobilisé.

Communication et mobilisation sociale

La mobilisation sociale fait donc partie intégrante de la mise en œuvre des politiques, et le contenu et le mode de communication sont essentiels à ce processus.⁸ Il est impératif d'élaborer une stratégie de communication nationale définitive pour résoudre les questions liées à la protection de l'enfance dans les États membres, afin de véhiculer le message selon lequel la non-protection de l'enfance peut présentement avoir de graves répercussions sur la sécurité nationale et retarder le développement futur de

⁵ Institut de statistique de l'UNESCO (ISU). UIS.Stat Bulk Data Download Service. Consulté le 19 septembre 2023. apiportal.uis.unesco.org/bdds

⁶ Base de données mondiale de l'OIT sur la protection sociale, basée sur l'ESS et la plateforme de protection sociale de l'OIT.

⁷ Service de surveillance financière (FTS): <https://www.unocha.orgwww.reliefweb.int>

l'État.⁹ Les vastes campagnes de sensibilisation du public dans les États membres devraient s'inscrire dans le cadre d'une stratégie de communication nationale bien définie qui utilise de manière optimale toutes les ressources médiatiques disponibles et maintient les dépenses financières dans des limites raisonnables. La mise en œuvre d'une stratégie de communication sur les changements sociaux et comportementaux dans le domaine de la protection de l'enfance permettrait d'orienter la conception de toutes les interventions, de définir le public visé dans chaque cas et les objectifs de communication.

RECOMMANDATIONS :

1. **Conformité aux cadres juridiques internationaux :** des progrès appréciables ont été enregistrés dans ce domaine, dans la mesure où les États membres ont ratifié et transposé dans leur droit interne la plupart des instruments juridiques clés relatifs à la protection de l'enfance. Il convient de noter que tous disposent de lois interdisant les violations graves contre les enfants reconnues au niveau international. Toutefois, les lois et les politiques restent généralement sans effet et doivent être appliquées ou mises en œuvre pour impacter la vie des enfants qui ont besoin de mesures de protection. Il est recommandé que les prochains rapports mettent l'accent sur la soumission de rapports directs par les États membres sur cette question. Un autre défi de taille tient à la ratification de la Convention n°189 de l'OIT sur le travail domestique par la plupart des États membres, au moment où les enfants travaillant dans ce secteur, en particulier les filles, ont un besoin pressant de protection.
2. **Renforcement des cadres politiques et institutionnels :** les États membres doivent rendre compte des politiques visant à lutter contre la violence en ligne subie par les enfants, et s'attaquer au problème des frais cachés dans les bureaux d'enregistrement des naissances et les établissements d'enseignement de base. Il faudrait également refléter le niveau d'intégration et de mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance dans les politiques agricoles et minières des pays, ainsi que dans les secteurs non réglementés de l'économie, où l'on observe souvent les pires formes de travail des enfants dans de nombreuses parties de la région.
3. **Coopération internationale et régionale :** il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires sur le niveau de la coopération juridique assurée par les États membres pour : lutter contre les infractions de nature mondiale ; mettre les délinquants en état d'arrestation et intenter des poursuites contre eux ; prévenir la détention non nécessaire des enfants en déplacement et des réfugiés ; et identifier les victimes et protéger les droits des enfants dans le système judiciaire.
4. **Partenariat, réseautage, collaboration et participation des enfants et des jeunes :** les précisions sur les accords de partenariat mis en œuvre dans les États membres entre différents groupes de parties prenantes devraient être documentées et indiquées. Les informations sur la participation des enfants et des jeunes sont également peu nombreuses.
5. **Ressources humaines et renforcement des capacités :** les informations sur la conformité au cadre régional de compétences clés pour le travail d'assistance

⁹ *Lignes directrices de la CEDEAO sur la mise en œuvre du Cadre stratégique pour le renforcement des systèmes nationaux de protection de l'enfance en Afrique de l'Ouest.*

sociale devraient servir de base aux futurs rapports d'évaluation des capacités humaines. Il en va de même pour l'augmentation du ratio des travailleurs sociaux par rapport à la population.

6. **Fourniture de services aux enfants** : c'est le domaine le plus vaste parmi les dix critères de référence ; il doit faire l'objet d'un suivi étroit, car l'amélioration de la situation des enfants est la principale raison du renforcement des systèmes. Pourtant, il n'a été enregistré que peu ou pas de progrès notables dans la fourniture de services sociaux de base aux enfants dans l'ensemble de la région, que ce soit dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la justice ou de la sécurité sociale. L'accent devrait être mis sur l'adoption et l'exécution renforcées de programmes de protection sociale efficaces afin de lutter contre les inégalités et de briser le cercle de la pauvreté qui expose les enfants à des risques accrus de maltraitance, de violence, de négligence et d'exploitation. En outre, les États membres devraient clairement indiquer le niveau de la fourniture de services aux enfants victimes et de leur traitement dans le système judiciaire, notamment de l'adoption de mécanismes de substitution à la détention.
7. **Systèmes de gestion de l'information** : la Commission de la CEDEAO devrait s'engager à fournir un appui technique à la création ou au renforcement de systèmes de gestion de l'information sur la protection de l'enfance des États membres, qui soient en corrélation avec l'ECRIMS. Des approches innovantes et des systèmes avancés de suivi et d'établissement de rapports seraient utiles pour exploiter les données et informations existantes sur les enfants provenant de divers secteurs.
8. **Mobilisation, allocation et obligation de rendre compte des ressources** : un mécanisme commun est nécessaire pour déterminer l'ensemble des ressources humaines et matérielles constituant les budgets/ressources alloués à la protection de l'enfance dans la région, car il n'existe souvent aucune ligne budgétaire directement liée à la protection de l'enfance. Les États membres devraient également documenter les sources de revenus gouvernementales et non gouvernementales disponibles pour les droits de l'enfant, ainsi que les ressources financières et non financières mobilisées et déployées dans tout État membre pour protéger tous les enfants contre la maltraitance, la violence et l'exploitation et en rendre compte directement.
9. **Communication et mobilisation sociale** : les rapports relatifs à ce critère devraient refléter l'adoption ou les mesures prises en vue de l'adoption des données chiffrées pertinentes des *stratégies nationales de communication* définitives à mettre en œuvre par l'intermédiaire d'experts en communication pour le changement de comportement dans les États membres.



ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO

101 Yakubu Gowon Crescent,
Asokoro District, P.M.B 401
Abuja Nigeria

